

UNDT/2011/106, Applicant

Décisions du TANU ou du TCNU

Il n'y avait aucune preuve qui avait établi que le lieu de travail était devenu intimidant, hostile ou offensant pour le plaignant. L'accusation de harcèlement sexuel ne peut pas être maintenue dans les circonstances dans la mesure où le plaignant était un participant volontaire aux discussions sexuelles dans les e-mails, par téléphone, par SMS et en personne. Bien qu'il soit reconnu qu'une présomption réfutable de droit ou de fait peut exister lorsqu'un certain ensemble de faits est présent, il n'y a certainement pas de place pour faire une conclusion légale basée sur des présomptions sur ce qui serait probablement le cas dans une situation donnée. C'est un principe juridique banal et fondamental dont personne ne peut être accusé, jugé ou punie pour une infraction inconnue de la loi. Il est à la fois peu professionnel et imprudent pour ONUB et OHRM de recommander et de niveler une accusation de tentative d'abus d'autorité contre le demandeur, car cela n'existe nulle part dans les systèmes de justice juridique et interne de l'organisation. Selon aucun système de droit, l'interdiction de l'abus d'autorité sur le lieu de travail anticipe ou prévoit qu'une personne qui n'est pas en autorité sur un autre sur le lieu de travail peut abuser d'une autorité qu'elle ne possède pas. Les droits de la procédure régulière du requérant ont été violés dans le fait de ne pas lui fournir une copie de la plainte contre lui au moment où il a fait face aux enquêteurs. Bien que l'organisation ait le droit d'examiner la plainte qui lui est portée, elle ne peut pas se constituer en gardien de la morale personnelle des gens. L'incompétence de gestion brute du demandeur méritait une réprimande au pire mais certainement pas un licenciement sommaire.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a déposé une demande auprès de l'ancien tribunal administratif des Nations Unies le 31 mars 2008, en contestant la décision du Secrétaire général le rejetant sommairement pour harcèlement sexuel, harcèlement en milieu de travail, tentative d'abus d'autorité, conduite de représailles et animus vindicatif,

interférence avec une Enquête officielle et non-respect des instructions appropriées de ses superviseurs.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Tous les aspects concernant les recours sont ajournés pour accord entre les parties, ou à défaut, pour une audience et une décision finale du Tribunal.

Applicants/Appellants

Applicant

Entité

ONUB

Numéros d'Affaires

UNDT/2010/012/UNAT/1589

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

23 Jun 2011

Duty Judge

Juge Izuako

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Abus d'autorité

Harcèlement (non sexuel)

Représailles

Harcèlement sexuel

Procédure régulière

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/371
- ST/IA/379

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2002/13
- ST/CSG/2008/5
- ST/CSG2003/13

Jugements Connexes

2010-UNAT-013

UNDT/2011/008

UNDT/2011/054

UNDT/2010/044